

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCÈ
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, July 1973

PUBLICATION OF THE COMMISSION'S SECOND REPORT ON COMPETITION POLICY

The Commission has just published and forwarded to the European Parliament a Second Report on Competition Policy (annexed to the Sixth General Report on the Activities of the Communities). The report covers the Commission's activities during 1972 in an area in which it has its own powers of direct intervention and shows that competition policy has acquired a new dimension.

Implementation of the rules on competition applying to undertakings has resulted in an intensification of the struggle against restrictive measures taken by undertakings to maintain market fragmentation by introducing unjustified national preferences or price discrimination.

Since it ensures free movement of goods and the opening up of markets, competition policy has also helped to check inflationary trends and has had a considerable influence in the context of the present economic situation.

Implementation of the rules on competition applying to undertakings led to a number of interventions by the Commission. Fourteen Decisions were handed down under Articles 85 and 86 of the EEC Treaty and fifteen under Articles 65 and 66 of the ECSC Treaty. Several of these are of great importance for the re-establishment of conditions of competition on Community markets and for the essential preservation of the unity of the Common Market. Heavy fines were imposed in cases of serious infringement which endangered the interests of consumers. Parallel to application of the principle of prohibiting agreements between undertakings, the Commission, in accordance with Regulations or individual decisions, made use of exemption clauses to deal with co-operation agreements between undertakings designed to strengthen their competitive position. Some progress was made by the adoption of decisions in typical cases involving patent licensing and "know-how" agreements, both of which are essential for the exchange of technical information in the modern economy.

A recent judgment by the Court of Justice,¹ which upheld the stand which the Commission has always taken on the principle of the applicability of Article 86 to mergers and takeovers which constitute abuse of a dominant position, represents an important advance in the development of competition policy. Moreover, now that the Court has ruled that mergers and takeovers may come under the EEC Treaty, the Commission plans to propose the introduction of a more systematic control of mergers and takeovers of a certain scale within the Community.

¹Case 6/73 - Continental Can Company

./.

The report also contains the results of studies which show that the general tendency towards concentration is on the increase in the Common Market. International mergers and takeovers in the Common Market, which showed a marked increase between 1966 and 1970, progressed to an even greater extent in 1971. Participation by third country undertakings in international trans-¹/₂ actions, although still considerable, decreased in comparison with mergers and takeovers by undertakings in the Common Market. Thirty two sector-by-sector studies show that, during the period 1962 to 1969, the number of undertakings increased in three sectors only. In the others there was a marked decline in the number of undertakings. The degree of concentration lessened in four sectors only while in others it tended to increase, gathering momentum over the years.

Competition policy will now apply to a larger geographic area following the accession of the three new Member States and the conclusion, with those EFTA countries which have not joined the Community, of free trade agreements which specify that trade flows between these countries and the Community must be allowed to develop without conditions of competition being distorted.

In the field of aids, the First Report on Competition Policy outlined the principles for co-ordinating state aids in the central regions of the Community. These principles were progressively applied during 1972.

As regards sectoral aids, the Commission pursued its efforts to introduce Community rules for a number of sectors commonly granted aid by Member States. Rules for the textile industry and shipbuilding have now been followed by rules for the aircraft industry.

The Commission also concerned itself with state intervention in other forms (general aid, temporary holding of capital in undertakings).

Finally, the Commission continued its analysis of competition problems posed by the existence of public undertakings in the Community. This year's report contains preliminary information which gives an overall view of the public sector in each Member State and serves as a basis for assessing its impact on the economy.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1973

Publication par la Commission du 2ème Rapport sur la politique de concurrence

La Commission vient de publier et de transmettre au Parlement européen le 2ème Rapport sur la politique de concurrence, joint au Sixième rapport général sur l'activité des Communautés. Ce rapport couvre pour l'année 1972 l'information de l'activité de la Commission dans un domaine où elle est dotée de pouvoirs propres d'intervention directe. Il montre que la politique de la concurrence de la Commission a pris une dimension nouvelle.

C'est ainsi que la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises s'est traduite par un renforcement de la lutte contre les mesures restrictives des entreprises visant à maintenir le cloisonnement des marchés par l'établissement de préférences nationales injustifiées ou de discriminations de prix.

Dans ses effets, cette politique a également été amenée à contribuer, par le fait qu'elle assure la libre circulation des produits et l'ouverture des marchés, à freiner les tendances inflationnistes et à jouer un rôle non négligeable dans le contexte de la conjoncture économique qui caractérise la période actuelle.

La mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises s'est traduite par diverses interventions de la Commission: 14 décisions ont été prises au titre des articles 85 et 86 du traité CEE et 15 décisions au titre des articles 65 et 66 du traité CECA. Plusieurs d'entre elles revêtent une grande importance pour le rétablissement des conditions de concurrence sur les marchés de la Communauté et le maintien indispensable de l'unité du marché commun. De lourdes amendes ont été infligées dans des cas d'infractions graves lésant les intérêts des consommateurs. Parallèlement à l'application du principe d'interdiction des ententes, la Commission a usé, en vertu de règlements ou de décisions individuelles, des possibilités offertes par les clauses d'exemption en matière de coopération entre entreprises, en vue de renforcer leur position concurrentielle. Des progrès ont été réalisés dans le domaine des accords de licence de brevets et de communication du savoir-faire, si essentiels au transfert des connaissances technologiques dans l'économie moderne, par des décisions-types arrêtées dans des cas spécifiques.

Un récent arrêt de la Cour de Justice européenne (*) qui a confirmé la position que la Commission a toujours prise sur le principe de l'applicabilité de l'article 86 à des concentrations constituant un abus de position dominante, a permis de franchir un pas important dans le développement de la politique de concurrence. Par ailleurs, la Cour de Justice ayant établi que les concentrations peuvent tomber sous le traité CEE, la Commission va proposer l'instauration d'un contrôle plus systématique des concentrations d'une certaine importance réalisées dans la Communauté.

Le rapport publie le résultat d'études qui montrent que le mouvement général de concentration s'amplifie dans le marché commun. Les opérations internationales de concentration dans le marché commun, qui de 1966 à 1970 ont enregistré une nette augmentation, se sont développées en 1971 encore plus fortement. En ce qui concerne la participation des entreprises de pays tiers aux opérations internationales, tout en restant appréciable, elle a diminué par rapport aux concentrations effectuées par des entreprises du marché commun. L'exploitation de 32 études par secteur indique qu'il n'y a eu, pendant la période de 1962 à 1969, augmentation du nombre des entreprises que dans 3 cas. Dans les autres, il a été constaté une nette diminution du nombre des entreprises. Quant au degré de concentration, il n'a diminué que dans 4 cas, tandis que pour le reste se manifeste une augmentation avec accélération dans le temps.

Dorénavant, la politique de concurrence s'appliquera dans un cadre géographique élargi à la suite de l'adhésion des trois nouveaux Etats membres et de la conclusion, avec les pays de l'AELE qui n'ont pas adhéré à la Communauté, d'accords de libre échange prévoyant que les courants commerciaux entre ces pays et la Communauté doivent eux aussi se développer dans un régime de concurrence non faussée.

Dans le domaine des aides, le Premier rapport sur la politique de concurrence avait décrit les principes de coordination des aides nationales à finalité régionale dans les régions centrales de la Communauté, qui ont été mis progressivement en application au cours de l'année 1972.

En matière d'aides sectorielles, la Commission a poursuivi son effort qui vise, pour certains secteurs faisant assez généralement l'objet d'interventions de la part des Etats membres en leur faveur, à instituer des disciplines communautaires auxquelles ces interventions doivent obéir: après le textile et la construction navale, la construction aéronautique est désormais concernée par ces disciplines.

Enfin, la Commission a été amenée à se préoccuper d'interventions étatiques qui prennent d'autres voies (aides générales, participations temporaires dans le capital des entreprises).

La Commission a également poursuivi l'analyse des problèmes résultant sur le plan de la concurrence de l'existence d'entreprises publiques dans la Communauté. Le Rapport présente cette année les premiers éléments permettant d'avoir une vue d'ensemble du secteur public dans chaque Etat membre et d'apprécier son impact dans l'économie.

(*) Arrêt de la Cour dans l'affaire 6/76 "Continental Can"